



Arrêt

n° 300 399 du 23 janvier 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 9 juin 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

1.3. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de de [R.F.] (NN [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » dans le pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation - taxe de services communaux n°12312 ne permet pas de connaître la capacité financière de l'intéressé et n'est donc pas pertinente. De plus, sa valeur est toute relative étant donné qu'elle est souscrite sur base d'une déclaration sur l'honneur.

La déclaration sur l'honneur du 07.09.2022, indiquant qu'il serait à charge de sa mère depuis la moitié de l'année 2019 et qu'il était au chômage au Maroc, n'a qu'une valeur déclarative ; elle ne peut être prise en compte que si elle est confirmée par des preuves probantes, quod non en l'espèce.

Quant à l'attestation marocaine de non-profession datée du 14/03/2021, déjà été remise en cause lors de la précédente demande, elle ne suffit pas à démontrer l'indigence de l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, on ignore sur quels éléments elle est établie, elle ne donne aucune précision quant à la période concernée et de plus, est limitée au quartier géré par le caïd de la 1^{ère}* Annexe administrative du Pachalik de Nador. Relevons en outre que les documents marocains indiquent des adresses de résidence différente pour l'intéressé ; ce qui limite leur force probante. Ainsi, l'attestation de non-profession datée du 14/03/2021 indique « [Q.L.C.] Rue [X] n°15 Nador » ; le crédit du Maroc indique « Rue [A.] n° 27 à Oudja » - le dernier extrait de compte date d'avril 2021 et l'attestation de non-imposition datée 01/08/2022 indique l'adresse « [H.M.R.G.] Rue [X] n°25 à Casablanca ». Ces différents éléments ne permettent pas de prouver que l'intéressé résidait réellement au Maroc avant sa première demande de regroupement familial, d'autant plus qu'il a également déposé un document espagnol indiquant une inscription en date du 26/08/2019.

Les documents relatifs à sa situation en Belgique (attestation de la mutuelle, composition de ménage, parcours professionnel) ne permettent d'évaluer sa qualité « à charge » qui doit exister au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ces éléments, la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance n'est pas démontrée et suffit à refuser la présente demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

2.2. Elle fait valoir que « La décision attaquée estime que Monsieur [B.] ne démontre pas qu'il était à charge de son ascendant belge « au pays d'origine ou de provenance ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que (arrêt n° 268 050 du 9 février 2022) : « 3.2.1. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40 ter, « §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; [...] ». La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Dans l'arrêt Flora May Reyes (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la CJUE a notamment précisé que « le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe ». Le Conseil rappelle encore que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels. Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. 3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée est muette s'agissant des trois transferts d'argent datés des 27 février, 30 mars et 29 avril 2020 et du courrier électronique du 19 mai 2020 par lequel le requérant expliquait que ces versements démontraient le versement d'une pension alimentaire par ses parents, et qu'il bénéficiait en conséquence de leur soutien dans le pays de provenance. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas répondu à un argument essentiel de la partie requérante, en vue d'établir sa qualité « à charge », laquelle est déniée par la partie défenderesse, qui lui refuse en conséquence le séjour sollicité. Le deuxième moyen est dès lors fondé en sa quatrième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. ».

2.3. Elle fait valoir que « En l'espèce, pour démontrer qu'il était à charge de sa mère avant de la rejoindre en Belgique, Monsieur [B.] a notamment produit les documents suivants : - Une déclaration sur l'honneur datée du 7 septembre 2022 ; - Des extraits de compte du Crédit du Maroc de Monsieur [B.] de mars 2020 à avril 2021 ainsi que le « détail historique » des versements de sommes d'argent par sa mère sur ce compte bancaire ; - Une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation de la commune de Casablanca du 1er août 2022 ; - Une attestation marocaine de non-profession du 14 septembre 2021. La décision attaquée n'aborde à aucun moment la preuve des 13 versements entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2021 effectués par la mère de Monsieur [B.] sur son compte bancaire ouvert auprès du Crédit du Maroc. Dans son attestation sur l'honneur du 7 septembre 2022, Monsieur [B.] a expliqué qu'il est à charge de sa mère depuis la moitié de l'année 2019, qu'il s'est, dans un premier temps, rendu en Espagne pour trouver du travail mais est rapidement retourné au Maroc. Il a ainsi produit les extraits de compte du Crédit du Maroc pour démontrer les versements que sa mère lui avait fait entre mars 2020 et avril 2021 alors qu'il était à sa charge au Maroc. La décision attaquée ne mentionne ces extraits de compte que pour préciser que « le dernier extrait de compte date d'avril 2021 » et indique une adresse différente de celle des autres extraits de compte. Cette motivation est insuffisante pour expliquer les raisons pour lesquels l'Office des Etrangers considère que cet envoi d'argent régulier en provenance de la mère de Monsieur [B.] n'est pas

de nature à démontrer, pris isolément ou avec les autres éléments de preuve produits, qu'il était à charge de sa mère au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

En outre, la décision attaquée soutient qu'il n'est pas démontré que Monsieur [B.] résidait réellement au Maroc avant sa première demande de regroupement familial. L'Office des Etrangers se fonde sur l'existence d'adresses différentes entre, d'une part, l'attestation marocaine de non-profession du 14 septembre 2021 et les extraits de compte du Crédit du Maroc et, d'autre part, l'extrait de compte du Crédit du Maroc d'avril 2021 et l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation de la commune de Casablanca du 1er août 2022. Dans les premiers documents, une adresse à Oudja est mentionnée alors que, dans les autres documents, une adresse à Casablanca est reprise. Cette constatation ne peut permettre de conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que Monsieur [B.] ne résidait pas au Maroc avant l'introduction de sa première demande de regroupement familial. Oudja et Casablanca sont deux localités marocaines distantes de plus de 600 km. Avant d'être à charge de sa mère, Monsieur [B.] avait un travail à Oudja où il était domicilié. Le 19 avril 2019, suite à une dépression, il a été contraint de résilier à l'amiable son contrat de travail. Comme précisé dans son attestation sur l'honneur du 7 septembre 2019, il a d'abord tenté de venir en Europe pour trouver du travail en Espagne ce qui explique l'existence d'un document espagnol indiquant une inscription en date du 26 septembre 2019. N'ayant pas trouvé de travail en Espagne, il est retourné à Casablanca dans la maison familiale où il y a séjourné à charge de ses parents (logement et versements d'argent de sa mère). Par négligence administrative, il n'a pas rectifié l'adresse de son domicile de Oudja à Casablanca alors qu'il ne pouvait plus louer le logement qu'il occupait précédemment à Oudja, raison pour laquelle certains documents mentionnent toujours son ancienne adresse. Toutefois, les extraits de compte du Crédit du Maroc de mars 2020 à avril 2021 comportent de nombreux retraits d'argent effectués par Monsieur [B.] auprès d'une agence bancaire de Casablanca (les mentions « Casablanca » ou « CDM MOHAMED V » font référence à des agences bancaires de Casablanca). Les nombreux retraits d'argent à Casablanca effectués entre mars 2020 et avril 2021 incluent et démontrent que Monsieur [B.] résidait bien au Maroc avant l'introduction de sa première demande de regroupement familial le 2 décembre 2021. En décidant que tel n'est pas, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée n'explique pas pourquoi il ne serait pas crédible que Monsieur [B.] se soit rendu en Espagne en 2019 pour trouver du travail et qu'il soit retourné au Maroc après quelques mois, comme il l'affirme dans son attestation sur l'honneur du 7 septembre 2021. Cette affirmation est corroborée par les extraits de compte du Crédit du Maroc qui témoignent de retraits d'argent à Casablanca entre mars 2020 et avril 2021. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

La décision attaquée mentionne également que : « La déclaration sur l'honneur du 07.09.2022, indiquant qu'il serait à charge de sa mère depuis la moitié de l'année 2019 et qu'il était au chômage au Maroc, n'a qu'une valeur indicative ; elle ne peut être prise en compte que si elle est confirmée par des preuves probantes, quod non en l'espèce. » Toutefois, cette attestation sur l'honneur est confirmée par plusieurs preuves probantes énumérées ci-avant. Les arguments déployés par la décision attaquée, de nature à contester la force probante de ces autres documents, ne sont pas pertinents comme précisé par ailleurs. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Quant à l'attestation marocaine de non-profession datée du 14 septembre 2021 (et non du 14 mars 2021 comme mentionné dans la décision attaquée), l'Office des étrangers estime que l'on ignore sur quels éléments elle est établie et serait limitée au quartier géré par le caïd de la 1ère Annexe administrative du Pachalik de Nador. Cette attestation est manifestement délivrée sur base des informations administratives disponibles pour le caïd chef de la 1ère Annexe administrative du Pachalik de Nador où était domicilié Monsieur [B.] avant de partir pour la Belgique (domicile familial). Il s'agit du même procédé que pour les attestations administratives en Belgique. Monsieur [B.] ne comprend pas ce que veut dire la décision attaquée lorsqu'elle indique que l'on ignore sur quels éléments elle est établie. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne

et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant « n'établit pas qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des extraits de comptes indiquant le détail des versements de sommes d'argent par la mère du requérant sur son compte, le Conseil observe que s'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *les documents marocains indiquent des adresses de résidence différente pour l'intéressé ; ce qui limite leur force probante* » et s'est bornée à rappeler que « *le dernier extrait de compte date d'avril 2021* », ces extraits de compte ont été produits à l'appui de la précédente demande de regroupement familial du requérant, ce qui ressort clairement du dossier administratif, en particulier de deux notes de synthèse y figurant. En effet, dans la note de synthèse rédigée lors de l'examen de la dernière demande, la partie défenderesse a relevé que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande qui a fait l'objet d'une décision de refus le 19 mai 2022. Il convient de rappeler, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas jugé utile de contester la décision de refus de séjour prise à son égard le 19 mai 2022. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé plus avant l'acte attaqué à cet égard.

Au surplus, il convient de constater que, selon la requête, les extraits de compte apporteraient « la preuve de 13 versements entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2021 » alors qu'il ressort du dossier administratif et du passeport du requérant qu'il est arrivé en Belgique le 30 mai 2019 muni d'un visa de type C et qu'il n'a

pas fourni la preuve qu'il a quitté la Belgique depuis lors, de sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation, dès lors que ces versements ne sont pas de nature à démontrer que la partie défenderesse était à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Quant à la déclaration sur l'honneur produite par le requérant pour prouver qu'il est à charge de sa mère, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle ne peut être prise en considération au motif qu'elle est établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur.

Quant à l'attestation marocaine de non-profession daté du 14 mars 2021, le Conseil constate que ce document se borne à relever que le requérant n'exerce aucune profession relevant de cette annexe administrative. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a pu valablement relever que cette attestation « ne donne aucune précision quant à la période concernée et de plus, est limitée au quartier géré par le caïd de la 1er Annexe administrative du Pachalik de Nador », de sorte qu'elle n'est pas de nature à prouver l'indigence du requérant dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, quant à l'argumentation relative à la résidence du requérant avant l'introduction de sa première demande de regroupement familial, le Conseil constate qu'il s'agit d'un motif surabondant de l'acte attaqué (« Relevons en outre »). En tout état de cause, elle ne pourrait suffire à établir que le requérant est à charge de sa mère au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité de ce soutien n'étant pas établie au vu de l'absence de preuve d'indigence du requérant.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET